

Liège (ch. Jeunesse) - 27 septembre 2002

Protection judiciaire de la jeunesse – Prestation éducative et philanthropique par ordonnance - Légalité - Mesure d'investigation.

Le juge de la jeunesse n'est pas habilité à prendre de mesure éducative à connotation «sanctionnelle» qui ne ressortissent pas à la notion de mesure d'investigation ou de garde provisoire au stade de la phase préparatoire de la procédure sous peine de violer le principe de la présomption d'innocence.

La prestation philanthropique ne constitue pas une mesure autonome mais un accessoire conditionnel pouvant accompagner la mesure du maintien du mineur dans son milieu familial sous surveillance du Service de protection de la jeunesse. Le maintien du mineur dans son milieu sous surveillance constitue une mesure de garde provisoire. Le mineur est libre de respecter ou pas les conditions de cette mesure.

En cause de : Min. publ. c./ C.F., S.D. et C.J.F.

(...)

Cités à comparaître pour entendre statuer sur l'appel interjeté le 9 avril 2001 par le ministère public contre l'ordonnance rendue par le tribunal de la jeunesse de Liège en date du 23 mars 2001 (réf. Greffe 6473 M, rép. 453),

laquelle :

«Modifie l'ordonnance du 12 février 2001 qui a provisoirement placé le mineur précité à l'IPPJ de Jumet, section d'orientation, (...) à Jumet.

Ordonne le retour provisoire de ce mineur, à dater de ce jour, dans son milieu familial, sous la surveillance d'un délégué du SPJ et aux conditions suivantes :

- fréquentation régulière des cours à Château Massart;
- reprise de son contrat d'apprentissage;
- avoir une activité de loisirs, le mineur ayant la possibilité de demander l'aide d'une AMO telle que la CLAJ, rue Ste Walburge, 261,
- remise en ordre de sa carte d'identité;
- prêter sur son temps de loisir et à titre bénévole une période fixée à 60 heures dans un organisme d'intérêt public, les modalités d'exécution «étant fixées en accord avec le délégué et ARPEGE (Actions réparatrices prestations et guidances éducatives), Quai de Boverie, 2 à 4020 Liège, tél. : 043.344.16.04,

Ordonne l'exécution provisoire de notre décision.»

(...)

Attendu que l'appel du ministère public, le 9 avril 2001 contre l'ordonnance prononcée le 23 mars 2001 par le juge de la jeunesse de Liège, interjeté dans les formes et délai légaux, est recevable;

Attendu que par l'ordonnance dont appel, le juge de la jeunesse de Liège, saisi dans une procédure intentée à l'égard de C.F., né le (...) 1983, a pris, en application des articles 52, 58 et 37/2/2b de la loi du 8 avril 1965, modifiée par la loi du 2 février 1994, la décision querellée reprise ci-dessus;

Attendu que C.J.F., quoique régulièrement cité le 23 avril 2002 pour l'audience du 17 mai 2002 n'a pas comparu et qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard;

Attendu que S.D., quoique régulièrement citée le 2 mai 2002 pour l'audience du 17 mai 2002 n'a pas comparu et qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard;

(...)

Saisine de la cour

Attendu qu'aux termes de l'article 45,2,a) de la loi du 8 avril 1965 le juge de la jeunesse est saisi par les

réquisitions du ministère public en vue de procéder à des mesures d'investigation et éventuellement de prendre des mesures provisoires;

Attendu que cette saisine initiant la phase préparatoire de la procédure à l'égard d'une personne poursuivie du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans accomplis, au sens de l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965, participe à l'exercice de l'action publique - initiale - dont le ministère public a le monopole;

Attendu que la nature protectionnelle de l'action exercée sur base des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II de la loi du 8 avril 1965 ne déroge pas à son caractère public;

Attendu que le ministère public, exerçant cette action publique au nom de la société autant que dans l'intérêt du mineur (cf. F. Tulkens et Th. Moreau, Droit de la jeunesse, Larcier, 2000, p. 716), n'en a pas la libre disposition;

Attendu qu'il est sans pouvoir pour dessaisir le juge de la jeunesse après l'avoir valablement saisi et que son désistement d'appel est dénué d'effet;

Fondement de l'appel

Attendu que le juge de la jeunesse, au stade de la phase préparatoire de la procédure, n'est pas habilité, sans avoir préalablement statué sur la culpabilité du mineur et sans violer le principe de la présomption d'innocence, à prendre des mesures éducatives à connotation «sanctionnelle» qui ne ressortissent pas à la notion de mesure d'investigation ou de garde provisoire (Cass., 4 mars 1997, JLMB, 1997, pp. 1.379 et ss.);

Attendu toutefois que la prestation philanthropique visée à l'ordonnance entreprise ne constitue pas, ni en l'espèce ni au sens des articles 52 et 37, § 2, 2°, al. 1 et 2 de la loi du 8 avril 1965 combinés, une mesure autonome mais uniquement un accessoire conditionnel pouvant accompagner, parmi d'autres comme en l'espèce, la mesure du maintien du mineur dans son milieu familial sous surveillance du Service de protection de la jeunesse, lequel maintien constitue la seule mesure ordonnée;

Attendu que le maintien du mineur dans son milieu sous surveillance, fût-ce sous réserve d'en apprécier l'adéquation en fonction de l'évolution du mineur, constitue une mesure de garde provisoire;

Attendu que le mineur est libre de respecter ou de ne pas respecter les conditions de cette mesure de garde provisoire et, en l'occurrence, de prêter ou non, en tout ou en partie, de manière satisfaisante ou non, les heures de bénévolat dans un organisme d'intérêt public;

Attendu que la constatation de sa décision et de son attitude à cet égard, appréciées en fonction de tout élément actualisé, ressortit à la mission d'investigation que l'article 50 de la loi du 8 avril 1965 confère au juge, au stade de sa saisine préparatoire, quant à la personnalité du mineur et à la détermination de l'adéquation de la mesure éducative susceptible d'être appliquée après qu'il aura été ultérieurement statué sur les faits infractionnels;

Attendu que c'est dans cette optique que sont rédigés les rapports de l'asbl ARPEGE du 10 mai 2001 (sur base notamment d'entretiens avec le mineur) et du Service de protection judiciaire du 15 juin 2001;

Attendu que l'ordonnance entreprise fait expressément référence au fait que la proposition (émanant du mineur lui-même) d'effectuer des heures de bénévolat d'intérêt public s'inscrit dans sa démarche de «*saisir l'opportunité de démontrer sa volonté réelle d'amendement*», motivation qui répond à un objectif d'investigation;

Attendu que la circonstance que C.F. soit actuellement majeur est sans incidence sur la présente procédure;

Attendu qu'il résulte de l'article 52, al. 4 de la loi du 8 avril 1965 que C.F., né le (...) 1983, personne dont le juge de la jeunesse est saisi, au stade préparatoire, par des réquisitions du ministère public sur base de l'article 36, 4° de ladite loi en raison de faits infractionnels survenus avant que l'intéressé n'ait l'âge de 18 ans accomplis, mais ayant atteint sa majorité en cours de procédure peut encore à ce jour voir prendre à son égard une mesure provisoire;

Par ces motifs,

(...)

Reçoit l'appel et le dit non fondé;

Confirme la décision entreprise;

(...)

Sièg. : Mme E. Fumal, Prés.;

Min. publ. : Mme G. Robesco

Note :

Voir dans le même sens, Liège (ch. jeunesse), 13 mars 2003 in JDJ n° 226 de juin 2003, p. 42